

COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR N°11 DE VIENNE SUD SUR L'AUTOROUTE A7

Mai 2020



**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE REVENTIN-VAUGRIS (38)**

SOMMAIRE

I. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT	3
II. COORDONNEES	3
III. CARACTERISTIQUES GENERALES DE VOTRE PROJET	4
IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....	9
V. SIGNATURE DU DEMANDEUR (PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE).....	14
VI. AUTO-EVALUATION	15

PREAMBULE

La présente notice a pour objet la demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme relative à la création du complément du demi-diffuseur 11 de Vienne Sud sur l'autoroute A7.

Le code de l'urbanisme précise, à son article R.104-30, que la demande d'examen au cas par cas doit inclure, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Pour faciliter la lecture et la bonne compréhension des informations transmises la notice a été établie conformément au canevas d'examen au cas par cas disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (« Canevas d'examen au cas par cas / Document d'urbanisme » - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Version Février 2018).

I. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1 Renseignements généraux

Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le complément du demi-diffuseur de Vienne Sud sur l'A7	Reventin-Vaugris (38)

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :

Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet	Sans objet

II. COORDONNEES

2.1 Identification de la personne publique responsable

Qui est la personne publique responsable ?	Préfet de l'Isère
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Maria PEREZ, Cheffe du bureau du droit des sols et de l'animation juridique Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités Tél : 04.76.60.33.48 maria.perez@isere.gouv.fr

III. CARACTERISTIQUES GENERALES DE VOTRE PROJET

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?

Oui	Non	<p>La commune de Reventin-Vaugris appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône (approuvé le 28 novembre 2019).</p> <p>L'opération concrétise une des orientations du SCoT Rives du Rhône : « la réalisation d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A7 au Sud de Vienne est nécessaire afin d'offrir une alternative à la traversée de l'agglomération viennoise ».</p> <p>Le SCoT recommande également des modes d'organisation visant « à rendre collectif » le transport individuel pour promouvoir des modes de déplacement plus durables. A ce titre, le SCoT identifie une aire de covoiturage à créer en lien avec la réalisation du nouveau demi-diffuseur, aménagement prévu dans la cadre du projet.</p>
------------	------------	---

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?

Oui	Non	<p>La commune de Reventin-Vaugris est pourvue d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2012, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>
------------	------------	---

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	1 948 habitants (INSEE 2019)																										
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	18,4 km ²																										
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Environ 8,3 ha																										
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	<p>Selon le rapport de présentation du Plan Local d'urbanisme de Reventin-Vaugris (page 95), la répartition des surfaces est la suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Superficie du PLU en vigueur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Zones urbaines</td> </tr> <tr> <td>Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)</td> <td style="text-align: right;">94,17 ha</td> </tr> <tr> <td>Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)</td> <td style="text-align: right;">4,25 ha</td> </tr> <tr> <td>Zones à vocation économique (AUX, UX et UY) (dont UXf)</td> <td style="text-align: right;">134,7 ha (20,8 ha)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total zones urbaines :</td> <td style="text-align: right;">233,12 ha</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Zone naturelle</td> </tr> <tr> <td>N</td> <td style="text-align: right;">579 ha</td> </tr> <tr> <td>Nla stand de tir</td> <td style="text-align: right;">4,7 ha</td> </tr> <tr> <td>Nl stade</td> <td style="text-align: right;">7,0 ha</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total zone naturelle :</td> <td style="text-align: right;">590,7 ha</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Zone agricole</td> </tr> <tr> <td>Zone A</td> <td style="text-align: right;">1 017 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sont joints en annexe n°07 les documents du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris en vigueur (rapport de présentation, plan du zonage, règlement, plan d'aménagement et de développement durable, orientations...).</p>	Superficie du PLU en vigueur		Zones urbaines		Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)	94,17 ha	Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)	4,25 ha	Zones à vocation économique (AUX, UX et UY) (dont UXf)	134,7 ha (20,8 ha)	Total zones urbaines :	233,12 ha	Zone naturelle		N	579 ha	Nla stand de tir	4,7 ha	Nl stade	7,0 ha	Total zone naturelle :	590,7 ha	Zone agricole		Zone A	1 017 ha
Superficie du PLU en vigueur																											
Zones urbaines																											
Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)	94,17 ha																										
Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)	4,25 ha																										
Zones à vocation économique (AUX, UX et UY) (dont UXf)	134,7 ha (20,8 ha)																										
Total zones urbaines :	233,12 ha																										
Zone naturelle																											
N	579 ha																										
Nla stand de tir	4,7 ha																										
Nl stade	7,0 ha																										
Total zone naturelle :	590,7 ha																										
Zone agricole																											
Zone A	1 017 ha																										

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objectifs en termes de déplacement :

- de prévoir et repenser les espaces disponibles nécessaires pour intégrer par exemple des parkings relais (covoiturage, parc vélo) ;
- d'accompagner le projet de développement économique défini par le SCoT et Vienne Agglomération. L'opération améliore la desserte de la zone d'activités actuelle (mais pas un éventuel développement, qui n'est plus prévu à ce jour) ;
- de permettre les déplacements respectueux de l'environnement et favorisant une qualité d'usage : liaison inter quartiers [...], cheminements piétons/cycle à renforcer.

Extrait du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Reventin-Vaugris

Permettre les déplacements respectueux de l'environnement et favorisant une qualité d'usage

- liaisons interquartiers (centre bourg)
- cheminements piétons/cycle à renforcer

Valoriser le potentiel paysager

- en préservant les entités paysagères naturelles et structurantes
- en maintenant les EBC

Maintenir le potentiel agricole

- dans la plaine
- sur les coteaux

Limiter la consommation urbaine du territoire

- par un renforcement des Bourgs
- par une mixité résidentielle

Identifier les entrées de Ville par un traitement de qualité et une cohérence de parcours

Porte d'entrée :
A - Vaugris gare
B - le Grand Chemin RN7

Accompagner le projet de développement économique défini par le SCoT et Vienne Agglo

- de manière maîtrisée sur la plaine du Salignat
- En valorisant la zone de Vaugris

Prendre en compte les risques et les nuisances

- Zone de bruit
- Glissement et fragilité de terrain
- Risque d'inondation

Concernant les aménagements au droit de l'opération, les orientations d'aménagement sont les suivantes :

L'orientation d'aménagement n°2 concerne les conditions particulières relatives à la qualification des principales entrées et traversées des zones habitées en agglomération par la RN 7 (secteur Grand Chemin et secteur Vaugris gare).

Les orientations ont pour objectifs :

- de mener une réflexion globale sur la requalification de la RN7 ;
- de créer des liaisons piétonnes pour sécuriser les cheminements entre le village et les différents hameaux.

L'Etat, gestionnaire de la RN7, a confirmé le fait que cette requalification ne pouvait se faire que si l'échangeur voyait le jour.

Orientation d'aménagement du PLU de Reventin-Vaugris (OA n°2)

Développer le pôle de la gare pour redonner de la centralité à Vaugris

Créer une voie "verte" apaisée

Requalifier la traversée pour affirmer la centralité de Grand Chemin

Requalifier la RN7 "Une nationale apaisée" dans sa traversée de Grand Chemin

1 Références

Maintenir ce contraste entre agricole et habitat en limitant l'extension urbaine

Planter des alignements d'arbres pour atténuer les nuisances fortes à proximité de la RN7 et affirmer le caractère urbain de la voie

Maintenir ce contraste entre agriculture et habitat en limitant l'extension urbaine

Réduire l'impact visuel de la ZA en requalifiant la RN7

Requalifier la traversée pour affirmer la centralité de Grand Chemin

Requalifier la RN7 "Une nationale apaisée" dans sa traversée de Grand Chemin

L'**orientation d'aménagement n°3** concerne les conditions particulières relatives à la qualification des différentes zones d'activités (zones d'activités le Curtil, le Saluant et Vaugris, la Compagnie Nationale du Rhône), les équipements et infrastructures (station d'épuration, future gare, ...).

Les orientations ont pour objectifs d'atténuer les impacts visuels notamment de la gare de péage par un traitement paysager le long de la RN7. A ce titre, l'opération ne présente pas d'emprise le long de la RN7 ce qui préserve les potentialités de traitement paysager. De plus, l'opération intègre un parti d'aménagement paysager visant à intégrer la bretelle de sortie et les équipements (notamment l'aire de covoiturage, le bassin et les carrefours giratoires), contribuant à atténuer la perception de la gare de péage existante.

Orientation d'aménagement du PLU de Reventin-Vaugris (OA n°3)



Sont joints en annexe n°07 les documents du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris approuvé (plan du zonage, règlement, plan d'aménagement et de développement durable, orientations...).

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Les principales caractéristiques de l'opération de « complément du demi diffuseur de Vienne Sud » sont rappelées en annexe du présent document (cf. Annexe n°03 : Présentation de l'opération du complément du demi diffuseur de Vienne Sud).

L'opération a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale (CGEDD) le 6 février 2020 (décision n° F-084-19-C-00132) après examen au cas par cas qui a conclu à la prescription d'une évaluation environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reventin-Vaugris a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération du « complément du demi diffuseur de Vienne Sud » qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du PLU, nécessaire au projet est la suivante :

- d'intégrer les emprises de l'opération dans la zone UXf réservée aux activités autoroutières qui couvre déjà l'ensemble de la gare de péage existante :
 - en zone A : la mise en compatibilité conduit à la réduire de - 7,6 ha (la surface agricole est actuellement de 1 017 ha (soit 55% du territoire) et passera à 1 009,4 ha – réduction de 0,75%). Cette diminution comprend - 4,95 ha de zone A « cultivée » et - 3,65 ha de zone A « non cultivée » (correspondant à la RD131, la route des Côtes d'Arej et aux chemins du Pavillon et de l'Aérodrome) ;
 - en zone N : La mise en compatibilité conduit à la réduire de - 0,7 ha de zone NI destinée aux espaces de loisir (la surface naturelle est actuellement de 590,7 ha (dont 7 ha de zone NL) et passera à 590,0 ha – réduction de 0,12%) ;
 - en zone U : La mise en compatibilité conduit à l'augmenter de 8,3 ha (la zone urbaine est actuellement de 233,12 ha et passera à 241,42 ha, +3,56%). L'intégralité sera en zone UXf qui est actuellement de 20,8 ha passera à 29,1 ha.
- d'adapter le règlement aux caractéristiques du projet pour supprimer la nécessité de dépôt de permis de démolir pour les bâtiments présents dans la zone UXf, ces derniers, loin de la tâche urbaine ne participent pas à l'harmonie du village, à la préservation du patrimoine et des paysages, objets de cette obligation de dépôt ;
- de supprimer les deux emplacements réservés au bénéfice de la commune (ER n°V8 et R4). En effet, les aménagements prévus en lien avec ces emplacements, seront réalisés dans le cadre du projet de création du complément du demi-diffuseur (aménagement d'un cheminement pour piétons / cycles et aménagement d'un parking de covoiturage).

Cette mise en compatibilité a aussi fait l'objet d'un partage avec les services d'aménagement de la DDT de l'Isère.

Sont joints en annexe n°05 les extraits des modifications du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris

Bilan des évolutions des principales zones modifiées du Plan Local d'Urbanisme

(liste non exhaustive de toutes les zones du PLU)

Superficie du PLU en vigueur		Evolution	Superficie avec mise en compatibilité
Zones urbaines			
Zones urbaines (Ua, Ub et Uc)	94,17 ha		
Zones à urbaniser (AUa, AUb, 1AU et 2AU)	4,25 ha		
Zones à vocation économique (AUx, UX et UY) (dont UXf)	134,7 ha (20,8 ha)	+ 8,3 ha (+8,3 ha)	143,0 ha (+6,16%) (29,1 ha (+39,90%))
Total zones urbaines :	233,12 ha	+ 8,3 ha	241,42 ha (+3,56%)
Zone naturelle			
N	579 ha		
Nla stand de tir	4,7 ha		
NI stade	7,0 ha	- 0,7 ha	6,3 ha (-10,00%)
Total zone naturelle :	590,7 ha	- 0,7 ha	590,0 ha (-0,12%)
Zone agricole			
Zone A	1 017 ha	- 7,6 ha *	1 009,4 ha (-0,75%)

(*) : La réduction de - 7,6 ha comprend - 4,95 ha de zone A « cultivée » et - 3,65 ha de zone A « non cultivée ».

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Oui	Non	Sans objet
-----	-----	------------

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?

	Oui	Non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	X		<p>L'opération fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une procédure de déclaration d'utilité publique (tenant lieu de déclaration de projet) ; - d'une procédure d'autorisation environnementale (portant l'étude d'impact, la loi sur l'eau et la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, et incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000). <p>Ces procédures font l'objet d'un dossier unique de demande portant sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, ainsi que l'autorisation environnementale.</p>
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?	X		<p>L'opération fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une enquête publique conjointe (Déclaration d'Utilité Publique, Autorisation environnementale et Enquête parcellaire).

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...

	Oui	Non	Le cas échéant, précisez :
Les dispositions de la loi Montagne ?		X	
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ?		X	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ?	X		Le SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 décembre 2015).
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Le territoire de Reventin-Vaugris appartient à l'agglomération de Vienne-Condrieu-Agglomération, née au 1er janvier 2018 de la fusion de ViennAgglo (anciennement appelée Communauté d'agglomération du Pays Viennois) et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le secteur localisé aux abords de la gare de péage de Vienne-Reventin sur l'autoroute A7, dont notamment les zonages suivants :

- la zone UXf : zone réservée au péage de l'autoroute (Autoroutes du Sud de la France),
- la zones A : zone correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- la zone NL : zone à vocation de sports et de loisirs.

Sont joints :

- **en annexe n°02 le plan de situation ;**
- **en annexe n°04 les extraits du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris**
- **en annexe n°07 les documents du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris approuvé** (plan du zonage, règlement, plan d'aménagement et de développement durable, orientations...).

IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ?	Commune périurbaine éloignée
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
	Sans objet
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
	Sans objet

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales			
Des espaces agricoles ?	X		Le projet de mise en compatibilité réduit la zone A de 7,6 ha sur les 1017 ha existants. Parmi ces 7,6 ha seuls 4,95 sont effectivement en culture. Les espaces concernent une agriculture céréalière et du pâturage.
Des espaces boisés ?		X	Le projet de mise en compatibilité ne concerne que les zones A, NL et UXf. L'opération ne concerne aucun boisement en dehors du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		X	Au droit de la modification, la zone A ne présente pas d'espace boisé classé, ni de protection au titre l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Complétez si nécessaire			

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales			
L'opération du complément du demi-diffuseur de Vienne Sud limite la consommation d'espace agricole en s'insérant au plus près de la gare de péage existante à Reventin-Vaugris.			
Le projet de mise en compatibilité porte exclusivement sur les espaces agricoles (zone A), la zone à vocation de sports et de loisirs (zone NL) et la zone UXf réservée aux activités du péage autoroutier (ASF). Il ne modifie pas le règlement écrit et graphique des autres zones.			
Par ailleurs, la réduction de la zone A existante (- 7,6 ha) couvre de nombreux espaces non exploitables car déjà artificialisés (RD131, route des Côtes d'Are, chemins et voiries de desserte...). L'étude d'impact du projet intégrera un volet agricole, réalisé en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère permettant de caractériser précisément les incidences de l'opération sur les activités agricoles.			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?		X	Aucun zonage Natura 2000 s'inscrit sur le territoire communal. Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas les sites Natura 2000 les plus proches localisés à 6,8 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Vallons et combes du Pilat Rhodanien" (FR8202008) et à 6,6 km de la Zone de protection Spéciale (ZPS) "Ile de la platière" (FR8212012).
Un parc naturel national ou régional ?		X	
Une réserve naturelle nationale ?		X	
Un espace naturel sensible ?		X	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		X	Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'opération est située à près de 2 km des milieux d'intérêt du Rhône et de la ZNIEFF de type 1 « Vallon de la Gerbole » (n°38000092). Sont joints en annexe n°06 les cartes des inventaires et protections du milieu naturel (issus des inventaires du milieu naturel réalisés en 2016 et 2019 par ACER Campestre)
Un Arrêté de Protection de Biotope		X	Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas d'Arrêté de Protection de Biotope. L'opération est située à près de 2 km de la zone d'Arrêté de Protection de Biotope (APB), en bordure du Rhône sur Chonas l'Amballan (voir annexe). Sont joints en annexe n°06 les cartes des inventaires et protections du milieu naturel (issus des inventaires du milieu naturel réalisés en 2016 et 2019 par ACER Campestre)
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		X	Le projet de mise en compatibilité (ni l'opération) ne concerne pas de zones humides identifiées.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?		X	Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas le cours d'eau des Crozes. Le cours d'eau des Crozes n'est pas classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêtés préfectoraux n°13-251 et n°13-252 du 19 juillet 2013) et il n'existe pas d'arrêté préfectoral de protection « frayères » pour celui-ci.
Complétez si nécessaire			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sans objet			

4.4 Continuités écologiques

Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui	Non	Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?			Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas des corridors d'importance ou des réserves de biodiversité identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (SRCE) (approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014) sur le territoire de Reventin-Vaugris. L'analyse de l'atlas cartographique du SRCE présente un corridor d'importance régionale à restaurer au Sud de Reventin-Vaugris, à l'écart de la zone d'étude. Ce corridor permet de relier le plateau de Condrieu et la rive gauche du Rhône via l'île du Beurre, puis le plateau de Félines et les vallées de la Sanne et du Dolon via l'île de la Platière. Plus localement, le vallon de Gerbole (au Nord de la barrière de péage de l'A7) est identifié comme réservoir de biodiversité en rive gauche du Rhône.

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ?		X	
Site inscrit ou projet de site inscrit ?		X	
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine ?		X	L'opération et le projet de mise en compatibilité se situent à l'écart de tout zonage du patrimoine archéologique et historique. ASF a initié une demande de renseignement auprès du Service Régional de l'Archéologie (DRAC) en mai 2016 au stade du Dossier de Demande de Principe. Aucun arrêté de diagnostic archéologique n'a été pris à la suite de cette saisine. Une nouvelle demande est engagée pour intégrer les emprises ajustées de l'opération.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Aucun périmètre de protection de captage ne couvre la zone d'implantation de l'opération, ni son aval hydraulique.
Autres captages prioritaires ?		X	
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X		L'opération ne modifie pas les dispositifs existants de l'A7, ni les sanitaires existants.
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?	X		L'opération ne modifie pas les dispositifs de gestion existants de l'A7, ni les sanitaires existants..
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	X		Le principe d'assainissement de la plateforme autoroutière existante n'est pas modifié et les bassins existants sont conservés. Pour les nouvelles plateformes (voiries et aire de covoiturage), l'opération intègre des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales associant un réseau de collecte et des bassins de traitement où elles seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Complétez si nécessaire			
La définition de la gestion des eaux pluviales suit les principes suivants :			
<ul style="list-style-type: none"> • trois bassins traitent les eaux de ruissellement des surfaces nouvellement imperméabilisées : <ul style="list-style-type: none"> ○ un bassin collecte les eaux du parking de covoiturage et assure les fonctions d'écrêtement et d'abattement de la pollution chronique ; ○ deux bassins collectent les nouvelles bretelles créées au Nord-Ouest et au Sud-Est de la barrière de péage assurant les fonctions d'écrêtement, d'abattement de la pollution chronique et de confinement en cas de pollution accidentelle par temps de pluie. 			
La réduction de la zone A permet notamment d'intégrer deux bassins autoroutiers dans le périmètre UXf réservé aux activités du péage.			
Ces éléments ont fait l'objet d'une concertation avec le service compétent de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (novembre 2019 et mars 2020). Le principe de dimensionnement retenu est conforme aux prescriptions de ce dernier.			

4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ?		X	Aucun site référencé sur BASOL.
Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ?		X	Aucun site référencé sur BASIAS.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		Le Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris identifie un risque de ravinements et de ruissellements sur versant à l'Ouest de l'autoroute A7, notamment sur le RD131. Le projet de mise en compatibilité ne modifie pas les risques de ravinements et de ruissellements ainsi que les prescriptions du PLU.
Plans de prévention des risques approuvé ou en cours d'élaboration ?		X	L'opération n'est pas concernée par les risques du Rhône (Territoire à Risque Important d'Inondation, Plan de Prévention des Risques inondations...) La commune de Reventin-Vaugris n'est pas dotée de Plan de Prévention de Risque Technologique (PPRT).
Nuisances ?	X		Dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, une étude acoustique est réalisée pour préciser et qualifier les ambiances sonores. L'opération est source de nuisances sonores pendant les travaux. Ces nuisances s'inscrivent dans un environnement déjà sous l'influence de l'A7. En exploitation, le nouveau diffuseur va modifier les circulations, avec au Nord des effets positifs le long de la RN7 et dans toute la traversée de l'agglomération viennoise. Sur la RN7 au Sud de l'échangeur, les incidences ne sont pas significatives. L'augmentation du niveau de bruit due à l'opération reste inférieure à 2 dB(A).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) en Isère fait notamment le bilan de la 2 ^{ème} étape (2013-2018) approuvé le 26 mai 2015. Le PPBE 3 ^{ème} étape (2013-2025) est en projet (soumis à la consultation du public du 18 janvier au 17 mars 2020).
Complétez si nécessaire			
Le site industriel à risques le plus proche est localisé sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, en rive gauche du Rhône : Adisseo et Tourmaline. L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 régleme les activités du site Adisseo et Tourmaline. Son périmètre de risque réglementé ne concerne pas la commune de Reventin-Vaugris.			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	X		Un arrêt de bus est présent sur la RN7 à proximité de son intersection avec la RD131. L'opération intègre l'aménagement d'une aire de covoiturage d'environ 100 places.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?	X		Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes, approuvé le 24 avril 2014, préconise parmi ses orientations que la qualité de l'air soit intégrée dans les choix de conception. Dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, une étude « air & santé » de niveau 2 est réalisée pour déterminer les impacts du projet sur les conditions atmosphériques. Vis-à-vis du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Vienne-Condrieu-Agglomération (2013), l'opération conduit à promouvoir et développer les modes doux et aussi à réduire la place prépondérante de la voiture dans la zone urbaine viennoise, en reportant une part importante du trafic du réseau secondaire sur l'A7. L'opération intègre notamment une aire de covoiturage visant « à rendre collectif » le transport individuel pour promouvoir des modes de déplacement plus « durables » répondant à l'objectif du SCOT. L'opération s'inscrit en continuité des objectifs et des actions du PCET.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			

V. SIGNATURE DU DEMANDEUR (PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE)

<i>Signature du demandeur (personne publique responsable)</i>			
Date :	11/05/2020	NOM / PRENOM :	
Lieu :	Orange	Signature :	

VI. AUTO-EVALUATION

Pour synthèse, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Reventin-Vaugris porte sur les éléments suivants :

- d'intégrer les emprises de l'opération dans la zone UXf réservée aux activités autoroutières qui couvre déjà l'ensemble de la gare de péage existante :
 - en zone A : la mise en compatibilité conduit à la réduire de - 7,6 ha (la surface agricole est actuellement de 1 017 ha (soit 55% du territoire) et passera à 1 009,4 ha – réduction de 0,75%). Cette diminution comprend - 4,95 ha de zone A « cultivée » et - 3,65 ha de zone A « non cultivée » (correspondant à la RD131, la route des Côtes d'Arej et aux chemins du Pavillon et de l'Aérodrome) ;
 - en zone N : La mise en compatibilité conduit à la réduire de - 0,7 ha de zone NI destinée aux espaces de loisir (la surface naturelle est actuellement de 590,7 ha (dont 7 ha de zone NL) et passera à 590,0 ha – réduction de 0,12%) ;
 - en zone U : La mise en compatibilité conduit à l'augmenter de 8,3 ha (la zone urbaine est actuellement de 233,12 ha et passera à 241,42 ha, +3,56%). L'intégralité sera en zone UXf qui est actuellement de 20,8 ha passera à 29,1 ha.
- d'adapter le règlement aux caractéristiques du projet pour supprimer la nécessité de dépôt de permis de démolir pour les bâtiments présents dans la zone UXf, ces derniers, loin de la tâche urbaine ne participent pas à l'harmonie du village, à la préservation du patrimoine et des paysages, objets de cette obligation de dépôt ;
- de supprimer les deux emplacements réservés au bénéfice de la commune (ER n°V8 et R4). En effet, les aménagements prévus en lien avec ces emplacements, seront réalisés dans le cadre du projet de création du complément du demi-diffuseur (aménagement d'un cheminement pour piétons / cycles et aménagement d'un parking de covoiturage).

Ainsi, le projet de mise en compatibilité

- reste lié strictement à l'opération du complément du demi-diffuseur de Vienne Sud. Elle ne permet pas la réalisation d'autres projets et elle n'aura pas d'autres incidences environnementales que celles liées directement au projet d'infrastructures ;
- est lié à une opération conforme aux orientations d'urbanisme de la commune de Reventin-Vaugris (cheminement piéton / cycle, aire de covoiturage, préservation du traitement paysager depuis la RN7) et ne modifie pas les zones urbaines existantes (en dehors de UXf) et à urbaniser (AU) du territoire.

Au regard de ces éléments, le projet de mise en compatibilité ne semble pas nécessiter de faire l'objet d'une évaluation environnementale les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Par ailleurs, il est rappelé que l'opération du complément du demi-échangeur de Vienne Sud, faisant l'objet d'une évaluation environnementale intégrée en première approche, la prise en compte des incidences et impacts :

- sur la préservation de la ressource en eau : aménagement de bassins multifonctions assurant la rétention et le traitement des eaux avant le rejet dans le milieu naturel ;
- sur la protection des milieux naturels : les investigations et les échanges locaux ont permis d'identifier les secteurs sensibles, les espèces patrimoniales à prendre en considération et à éviter. Cette démarche a abouti, suite à la concertation du public, au choix d'une solution « Centre Compacte » évitant les zones naturelles présentant un intérêt remarquable, mais aussi la réduction des emprises travaux (évitement des interventions dans le cours d'eau des Crozes, ...)
- sur le cadre de vie et le territoire : aménagement d'un parking de covoiturage d'environ 100 places et aménagement d'un cheminement mode doux le long de la RD131 (contribuant à réduire l'effet de coupure de la commune de Reventin-Vaugris de part et d'autre de l'autoroute A7), amélioration de la desserte et l'accessibilité du territoire de l'agglomération viennoise et du pays roussillonnais à l'autoroute A7 vers Lyon ;
- sur l'intégration paysagères : aménagements paysagers contribuant à atténuer la perception des gares de péage existante et à créer (notamment depuis les espaces riverains le long de la RN7). A ce titre, le projet ne présente pas d'emprise le long de la RN7 ce qui préserve les potentialités de traitement paysager conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme de Reventin-Vaugris ;
- sur la prise en compte des nuisances (bruit, air et santé) : en améliorant les conditions de déplacement et de sécurité dans la traversée de l'agglomération viennoise, en participant à la réduction des émissions atmosphériques (étude air et santé en cours) globalement sur le périmètre d'influence du projet.

Ces éléments seront détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale du projet.

Enfin, la concertation des administrations fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale de l'opération et de sa conception. Il peut être relevé les réunions passées suivantes :

- réunion avec la DREAL AuRA (Juillet 2019) pour partager les enjeux du territoire et le planning prévisionnel de l'opération ;
- réunion avec la DDT 38 (mars 2020) pour partager la lecture des règlements d'urbanisme et identifier les mesures de mise en compatibilité ;
- réunions DDT 38 (novembre 2019 et mars 2020) pour partager les hypothèses hydrauliques et pour proposer des mesures de gestion des eaux pluviales ;
- réunion DREAL AuRA (à venir) pour partager l'analyse des incidences et les propositions de mesures associées.

L'opération fera l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, qui permet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations sur l'ensemble des procédures portées par l'opération (Déclaration d'Utilité Publique, Autorisation environnementale, Mise en compatibilité du document d'urbanisme).